Procès-Verbal
Commission Régionale des Règlements

Réunions des 16 et 18 novembre 2026
(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable service licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

DOSSIER N° 09
A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056 – GARBAA Yassine (Senior) licence 2025/2026 contestée dans le club de l'A.S. DU PARC D/SP – 545881

Considérant que le joueur cité en rubrique demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de sa licence 2025/2026 auprès de l'A.S. DU PARC D/SP ;
Qu'il est actuellement enregistré au sein de l'A.S. PORTUGAIS ROANNE avec une licence en changement de club qui porte le cachet Mutation hors période, conformément à l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le joueur avance que la licence aurait été enregistrée sans son accord et qu'il n'aurait jamais reçu de demande par mail ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas donné suite à la demande de la Commission ;
Considérant que le Service Licences a procédé à des vérifications sur l'adresse mail ayant servi à l'établissement de la licence ;
Qu'il ressort que l'adresse utilisée ne correspond pas à celle du joueur et a servi à l'établissement de plusieurs licences au sein du club quitté ;
Qu'il y a donc lieu de revenir sur la validité de la licence ;
Par ces motifs,
La Commission demande qu'il soit procédé à l'annulation de la licence 2025/2026 de M. GARBAA Yassine au sein de l'A.S. DU PARC D/SP et dit que la licence 2026/2027 enregistrée à l'A.S. PORTUGAIS ROANNE doit être considérée comme une nouvelle demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DOSSIER N° 10

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – SI MOHAMMED Cedric (Vétéran), licence 2025/2026 contestée dans le club U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le joueur cité en rubrique demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de sa licence 2025/2026 auprès de l'U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES ;

Qu'il est actuellement enregistré au sein du F.C. VAULX EN VELIN avec une licence en changement de club qui porte le cachet Mutation hors période, conformément à l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le joueur avance qu'il n'aurait jamais sollicité cette licence et que celle-ci aurait été enregistrée sans son accord, en utilisant une adresse mail qui n'est pas la sienne ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission en indiquant qu'il n'était pas en mesure d'identifier la personne ayant enregistré cette demande de licence, ni les conditions ayant mené à sa saisie ;

Considérant qu'afin de bénéficier d'éléments tangibles, la Commission a demandé à la Direction des Systèmes d'Informations de la F.F.F. de lui communiquer tous les détails relatifs à la saisie dématérialisée de cette demande ;

Que les informations communiquées établissent clairement que l'adresse mail utilisée n'est pas celle du joueur et que par conséquent, la procédure règlementaire n'a pas été respectée ;

Qu'il y a donc lieu de revenir sur la validité de la licence ;

Par ces motifs,

La Commission demande qu'il soit procédé à l'annulation de la licence 2025/2026 de M. SI MOHAMMED Cédric au sein de l'U.G.L.E. ARMENIENNE LYON DECINES et dit que la licence 2026/2027 enregistrée au F.C. VAUX-EN-VELIN doit être considérée comme une nouvelle demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 36 R3 J - VALSERHONE FOOT 1 - A.S. DE DOMARIN 1
- Dossier N° 37 R1 B - O. DE VALENCE 1 - GRENOBLE FOOT 38 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 35 R3 C
BOURBON SP. N° 506243 / O. ST JULIEN CHAPTEUIL N° 520784
Championnat Senior – Régional 3 – Poule C – Journée 6 - Match N° 56131993 du 08/11/2026

1°/ Réserve d'avant-match du club de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL sur la qualification et/ou la participation des joueurs Ethan ANTIGNAC et Ersan TOUMBOU du club de BOURBON SP., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

2°/ Réclamation d'après match du club de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL, le motif étant le suivant : « le club de BOURBON SP., ayant aligné deux joueurs Ethan ANTIGNAC et Ersan TOUMBOU avec licence mutation. Le PV de la ligue du 21 aout 2026, indique que ce club est en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la 3ème année : « aucun joueur muté autorisé en football à 11 ».

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match transcrite sur la feuille de match et de la réclamation d'après match de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL, cette dernière étant formulée par courriel en date du 09/11/2026 ;

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve déposée par l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL met en cause la participation à cette rencontre des joueurs Ethan ANTIGNAC et Ersan TOUMBOU du club de BOURBON SP., pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation ;*

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL ne cite pas les raisons précises pour lesquelles BOURBON SP. ne pourrait utiliser aucun joueur titulaire d'une licence Mutation ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 09/11/2026 par lequel l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL a confirmé sa réserve, indique que le club de BOURBON SP. a été déclaré en 3ème année d'infraction au

regard du Statut de l'Arbitrage par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot du 16 juin 2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur le site de la LAuRAFoot, une première fois le 31/03/2026, puis le 16 juin 2026, que celle-ci a été confirmée dans les rectificatifs publiés les 09/07/2026 et 24/08/2026 et qu'elle n'a jamais été contestée.

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage qu'un club déclaré en 3ème année d'infraction vis-à-vis dudit Statut au terme de la saison en cours, est sanctionné la saison suivante d'une réduction du nombre total de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match, lors des rencontres officielles de son équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Considérant que cette décision a pour effet d'interdire au club de BOURBON SP., d'aligner durant toute la saison 2026-2027 aucun joueur muté pouvant figurer sur la feuille de match ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen des feuilles de match du club de BOURBON SP., ce dernier a inscrit régulièrement des joueurs avec licence mutation depuis le début du championnat ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de BOURBON SP., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « **1.a** *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories* U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. **2.** *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements*. » ;

Considérant en conséquence que le club de BOURBON SP., n'a pas respecté la limitation à laquelle le club est soumis conformément aux dispositions de l'article 160-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis la rencontre citée en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit la liste des sanctions administratives que peuvent prendre les commissions des instances du football justifiées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match notamment en cas :

- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de BOURBON SP., a inscrit les joueurs suivants avec licence mutation sur toutes les feuilles de match de l'équipe senior R3 :

- BRANDON Lenny, licence n° 2547265877, mutation jusqu'au 01/10/2026
- ANTIGNAC Ethan, licence n° 2546918652, mutation jusqu'au 12/07/2027
- TOUMBOU Ersan, licence n° 2547605056, mutation jusqu'au 26/07/2027
- PAVILLA Sevan, licence n° 2547936277, mutation jusqu'au 01/09/2027

Considérant que le club de BOURBON SP., lors des rencontres citées ci-dessous, a inscrit sur la feuille de match les joueurs précités, alors qu'il n'était pas autorisé à inscrire des joueurs mutés et qu'il a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le 28/08/2026 – GANNAT S.C. – BOURBON SP. – Coupe de France
- Le 06/09/2026 – GENERATION EMBLAVEZ – BOURBON SP. – Championnat R3
- Le 20/09/2026 – BOURBON SP. – VIC LE COMTE U.S. – Championnat R3
- Le 27/09/2026 – BOURBON SP. – AC. S. MOULINS FOOT – Coupe LAuRAFoot
- Le 03/10/2026 – DOMERAT A.S. – BOURBON SP. – Championnat R3
- Le 18/10/2026 – BOURBON SP. – MONTLUCON FOOTBALL (2) – Championnat R3
- Le 24/10/2026 – THIERS SA (2) – BOURBON SP. – Championnat R3
- Le 08/11/2026 – BOURBON SP. – O. ST JULIEN CHAPTEUIL – Championnat R3

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match des joueurs titulaires d'une licence mutation lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat R3 de la LAuRAFoot, le club BOURBON SP., a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club BOURBON SP., a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club BOURBON SP et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparait nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la règlementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club BOURBON SP., doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant que dans le cas présent les joueurs cités ci-dessus ont pris part à 6 rencontres de Championnat Régional 3 avec BOURBON SP., dont les 3 premières sont homologuées à la date du 08/11/2026, courriel de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL, à savoir les rencontres des 06/09, 20/09 et 03/10/2026, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Dit que les trois autres matchs cités ci-dessus, non homologués au 08/11/2026, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe BOURBON SP. 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe BOURBON SP. 1, a inscrit des joueurs avec licence mutation sur les feuilles de match des rencontres des 18/10/2026, 24/10/2026 et le 08/11/2026 ;

Par ces motifs,

- PRONONCE à l'encontre de BOURBON SP., la perte par pénalité des rencontres de Championnat Régional 3 suivantes, pour en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires concernés, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément aux articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

▪ **Rencontre du 18/10/2026 :**

BOURBON SP. :	**-1 Point**	**0 But**
MONTLUCON FOOTBALL 2 :	**3 Points**	**4 Buts**

▪ **Rencontre du 24/10/2026 :**

THIERS SA 2 :	**3 Points**	**5 Buts**
BOURBON SP. :	**-1 Point**	**0 But**

▪ **Rencontre du 08/11/2026 :**

BOURBON SP :	**- 1 Point**	**0 But**
O. ST JULIEN CHAPTEUIL :	**3 Points**	**3 Buts**

Considérant par ailleurs que si le résultat des trois premières rencontres de Championnat Régional 3 auxquelles ont pris part des joueurs mutés avec BOURBON SP., ne peut pas être remis en cause par voie d'évocation pour la raison exposée ci avant, il n'en demeure pas moins possible de sanctionner disciplinairement le club ;

Considérant qu'afin de tenter de rétablir une certaine équité sportive entre BOURBON SP et ses adversaires, qu'il apparaît justifié d'infliger au club, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., un retrait d'1 (un) point pour chacun des trois matchs auxquels le club de BOURBON SP a inscrit des joueurs mutés ;

Par ces motifs,

- INFLIGE un retrait ferme de 3 points à l'équipe du BOURBON SP., évoluant en Championnat Régional 3 – Poule C - pour les rencontres suivantes homologuées au jour du courriel de l'O. ST JULIEN CHAPTEUIL du 08/11/2026 :

- **Le 06/09/2026 – GENERATION** EMBLAVEZ **– BOURBON SP. – Championnat R3**

- **Le 20/09/2026 – BOURBON SP. – VIC LE COMTE U.S. – Championnat R3**
- **Le 03/10/2026 – DOMERAT A.S. – BOURBON SP. – Championnat R3**

Enfin,

Considérant que M. KARI Johnny, licence n° 510270446, Technique / Régional de l'équipe BOURBON SP, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match ; que composer une équipe dans le respect de la règlementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Considérant que M. JEAN Nicolas, licence n° 510914558, Président du club de BOURBON SP, en tant qu'autorité supérieure du club, ne pouvait via le PV officiel de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ignorer les décisions prises à l'encontre de son club et se devait de veiller à empêcher toutes fautes commises au sein de son club, d'autant plus lorsque ces fautes sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur le bon déroulement d'un championnat auquel il participe ;

Par ces motifs,

- INFLIGE à M. KARI Johnny, licence n° 510270446 Technique / Régional une suspension ferme d'une durée de six mois à compter du 16/11/2026 ;
- INFLIGE à M. JEAN Nicolas, licence n° 510914558, président une suspension d'une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, à compter du 16/11/2026 ;

Le club de BOURBON SP., est amendé de la somme de 696€ (12 x 58€) pour avoir fait participer à 6 reprises deux joueurs (12 au total) avec licence mutation aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 330€ (6 x 55€) pour le point de pénalité sur chaque rencontre, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur, de la somme de 97€ pour la suspension du président du club et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 1 273€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 36 R3 J
VALSERHONE FOOT 1 N° 590301 / A.S. DE DOMARIN 1 N° 528356
Championnat Senior – Régional 3 – Poule J – Journée 7 - Match N° 56130846 du 15/11/2026

Réserve d'avant-match du club de l'A.S. DE DOMARIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALSERHONE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de mutés hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'A.S. DE DOMARIN par courrier électronique en date du 16/11/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de VALSERHONE FOOT a inscrit les deux joueurs suivants, avec cachet mutation :

- BORGES DE AZEVEDO Pericles, licence n° 9603748070 mutation hors période
- DO ROSARIO EVORA Micael, licence n° 2544119635 mutation normale

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée, et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. DE DOMARIN ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 37 R2 E
O. DE VALENCE 1 N° 549145 / GRENOBLE FOOT 38 2 N° 546946
Championnat Senior – Régional 1 – Poule B – Journée 8 - Match N° 56037774 du 14/11/2026

Réserve d'avant-match du club de l'O. DE VALENCE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GRENOBLE FOOT 38 pour le motif suivant : des joueurs de GRENOBLE FOOT 38 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club de l'O. DE VALENCE par courrier électronique en date du 16/11/2026, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Attendu qu'il ressort de l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (reprenant l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF) que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Attendu toutefois que selon l'article 167.5 des Règlements Généraux de la FFF *« Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs/joueuses visés à l'article 151.1.b), c), d) et e) » ;* que les joueurs relevant du paragraphe b) de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF correspondent aux joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2 ;

Attendu que la LAuRAFoot est venue étendre l'application de cet article 151.b) au championnat régional 1 et qu'ainsi il ressort de l'article 21.3.7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs, les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national **ou de Régional 1** avec la première équipe réserve de leur club. » ;

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première de GRENOBLE FOOT 38, rencontre de Coupe de France 7ème tour, CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 / GRENOBLE FOOT 38 1 du 12/11/2026, la Commission a constaté que seul le joueur MARTINEZ JULLIEN Owen, licence n°2546065997 titulaire d'un contrat professionnel, a participé à cette rencontre et est entrée en jeu à la 86me minute de jeu ; que ce joueur, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée, et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O. DE VALENCE ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – Réunion du 18 novembre 2026

Relevé n°1 – Saison 2026/2027

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 18/11/2026. La Commission Régionale des Règlements leur

inflige une **pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

538651	U.S. FLACHEROISE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
550854	F.C. PONT DE CLAIX	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
565041	ASSOC SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE	8606
565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
863537	F LOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE	8605
882496	FC COSTAUDS	8605
552388	FC D AUBENAS	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
564713	ASSO FUTSAL FÉMININ 26 VALEN	8603
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603
535661	ST JUL.BAS EN BASSET	8613
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
560905	FC CLERMONT INTERNATIONA	8614
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
565247	CLERMONT ACADEMY	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN